

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

EDUCATION DANS LE DOMAINE DES SOINS DE SANTE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
DOMAINE DES SCIENCES DE LA SANTE PUBLIQUE

<p>CODE : 82 15 08 U34 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 804 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 07 juin 2016,
sur avis conforme du Conseil général

EDUCATION DANS LE DOMAINE DES SOINS DE SANTE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant, dans un contexte de soins, d'établir une relation éducative soit avec un bénéficiaire de soins et son entourage, soit avec des collègues et/ou des étudiants, en tenant compte de leurs spécificités psychologiques et anthropologiques, et plus particulièrement :

- ◆ d'identifier des stratégies éducatives visant l'autonomisation de la personne dans un domaine des soins de santé ;
- ◆ d'élaborer un projet simple d'éducation à la santé s'adressant à une population bien ciblée.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Conformément à l'article 55 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié,

être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ le titre d'infirmier breveté ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

- ◆ de concevoir un projet d'éducation à la santé relatif à un sujet bien délimité et pour un public ciblé ;

à partir d'une situation dans le domaine de la santé proposée par le chargé de cours, en vue d'établir une relation éducative efficace,

- ◆ de décrire les stratégies éducatives pertinentes ;

- ◆ de proposer et de justifier des interventions adaptées qui permettent de conduire ou d'établir la relation éducative, en tenant compte des caractéristiques psychologique, anthropologique, relationnelle et communicationnelle propres au bénéficiaire.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé,
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles,
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions,
- ◆ le niveau d'autonomie : la capacité à faire preuve d'initiatives démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

dans la perspective d'adapter ses comportements professionnels et de dégager des interventions appropriées au bénéficiaire de soins,

- ◆ de différencier les concepts de promotion de la santé, d'éducation à la santé et d'éducation thérapeutique ;
- ◆ d'identifier et de décrire ses contributions et ses actions dans le cadre de la construction d'un projet d'éducation thérapeutique ;
- ◆ de décrire le processus d'apprentissage, les méthodes et les stratégies éducatives qui rendent un individu acteur pour le maintien ou la restauration de sa santé ;
- ◆ d'identifier des besoins éducatifs en soins infirmiers ;
- ◆ de développer une méthode de travail et de transmettre les connaissances nécessaires permettant de mener à terme une action éducative, soit destinée à des collègues, soit à des étudiants, soit destinée à des bénéficiaires de soins ;
- ◆ d'identifier des ressources et des moyens disponibles à la réalisation d'un projet d'éducation à la santé dans le système de santé belge ;
- ◆ d'élaborer un projet d'éducation à la santé pour un groupe de personnes bien caractérisé en suivant une méthodologie logique et rigoureuse.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

6. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination des cours	<u>Classement</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Education dans le domaine des soins de santé	CT	B	32
7.2. Part d'autonomie		P	8
7.3. Activités de développement professionnel		Z	46
Total des périodes			86